

2CMH

Société à responsabilité limitée au capital de 700.700 euros

Siège social : SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) – 23, rue du 11 novembre

501 074 702 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 23 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
et le lundi vingt-trois mars, à seize heures

Suivant convocation de Monsieur Claude LURO, gérant, les associés de la société « 2CMH » se sont réunis en assemblée générale au siège social :

- Monsieur Claude LURO,
propriétaire de QUATRE MILLE DEUX CENTS parts, ci 4.200
- Madame Martine LURO,
propriétaire de SEPT CENTS parts, ci 700

TOTAL égal aux QUATRE MILLE NEUF CENTS parts
composant le capital social, ci 4.900

Monsieur Claude LURO préside la séance en sa qualité de gérant et associé.

Il constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,**
- **Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,**
- **Adoption des nouveaux statuts,**
- **Cessation du mandat du gérant et nomination du nouvel organe de direction de la Société,**
- **Dispositions transitoires,**
- **Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales consécutives.**

Le gérant dépose ensuite sur le bureau les documents suivants :

- *le rapport du gérant,*
- *le rapport du commissaire à la transformation,*
- *le texte des résolutions proposées.*

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant, puis du rapport du Commissaire à la transformation établi en application des dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, sur la valeur des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers octroyés à des tiers ou aux associés et sur la situation de la Société.

Monsieur Claude LURO rappelle les raisons de la transformation de la société à responsabilité limitée en Société par actions simplifiée, notamment l'intérêt de ce type de structure en termes de souplesse contractuelle ainsi que l'uniformisation du cadre juridique de nos structures.

Il s'en suit un échange entre les associés à l'issue duquel sont mises au vote les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- entendu la lecture du rapport du gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,
- constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

approuve la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'un des associés ou de tiers.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision précédente, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée, sans création d'une nouvelle personne morale.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les nouveaux statuts.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, avec le titulaire actuel des parts composant le capital social qui deviendra le propriétaire des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa durée, sa dénomination sociale, sa date de clôture, et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 700.700 euros. Il sera désormais divisé en 4.900 actions de 143 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront attribuées aux propriétaires actuels des parts sociales à raison d'1 action nouvelle pour 1 part ancienne.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de ce que la transformation de la société en société par actions simplifiée a pour effet de mettre un terme, à effet de ce jour, au mandat de gérant de Monsieur Claude LURO.

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Claude LURO

Né à AHAXE (64) le 16 août 1961

Demeurant à SAINT JEAN PIED DE PORT (64) – 23 rue du 11 novembre

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Monsieur Claude LURO déclare accepter ce mandat et qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la date de clôture de l'exercice de la société fixée au 31 décembre de chaque année n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée. L'exercice en cours sera donc clos le 31.12.2026.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale statuera sur les comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée, sur la base d'un rapport établi d'un commun accord entre les nouveaux et anciens dirigeants.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal et, notamment, à la Société "JURIS CONSULTANT" SELARL dont le siège est à ANGLET (64600) Centre d'Affaires ERDIAN - 10, Allée de Véga, à l'effet d'accomplir les formalités induites par les décisions adoptées.

Ce pouvoir emporte celui de certifier "conforme" tous extraits ou toutes copies de documents.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal suite à la tenue des décisions, lequel est signé par les associés.

Monsieur Claude LURO

DocuSigned by:
Claude LURO
695A024D3331449...

* La présente a été signée électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.docusign.com).

Madame Martine LURO

Signé par :
Marie-Martine BRUNA
78C3C42CDDF5410...